

PRESENTATION :

Le Delta central du Niger est une vaste région de 30 000Km² environ, au centre du Mali. Il est très marqué par des conflits fonciers récurrents, un faible taux d'alphabétisation. La pauvreté, le pastoralisme. Depuis toujours, le Delta a attiré les courants migratoires et a servi de base naturelle à la constitution d'entités politiques

- Les peuples du Delta sont de trois types :
- Les pasteurs peulhs ;
- Les pêcheurs Bozos, Somonos et Sorkos ;
- Les agriculteurs Rimaybés, Markas, Bamabaras, Bobos
- Au cœur du Sahel, le Delta jouit d'un avantage comparatif majeur par rapport aux régions voisines : il est caractérisé par l'abondance de l'eau et de la verdure pendant la saison sèche et froide. Les systèmes de production sont une relation d'interdépendance que renforcent des systèmes sociaux complexes que les hommes, ici, ont élaborés dans le temps et dans l'espace.
- Les états généraux de la Dina, organisés en 1821 à Hamdallahi, ont jeté les bases d'une organisation étatique forte et d'un code de gestion des ressources naturelles favorable à la cohabitation entre les peuples du Delta. Les principes directeurs fondateurs de la Dina de 1821 peuvent être reconstitués sur la base des écrits de Amadou Hampaté Ba et Daget, de Bintou Sanankoua ; mais aussi sur celle des récits des marabouts, griots et autres traditionalistes du Macina.

- Les structures mises en place par la Dîna vont subir de rudes assauts à partir du XIXe siècle. La conquête du pays par les Toucouleurs (1862-1890) provoquera une large restructuration sinon des bouleversements sociaux dans certaines zones, essentiellement autour des modalités de succession des chefs de village et des détenteurs de droits fonciers coutumiers.
- La tenure foncière du Delta, qui fait la singularité du Pays, a été influencée par les différents occupants et les modes d'organisation qui les ont caractérisés. Il apparaît nettement que l'histoire et les processus politiques successifs ont marqué les coutumes et les traditions qui fondent le droit en la matière.

- Pour les éleveurs étrangers, la possibilité d'exploiter les pâturages inondés (bourgou) est soumise au paiement d'une redevance symbolique (tolo) au départ, mais devenue une véritable rente pour certains Jowro de connivence avec l'administration et la justice. L'accès des troupeaux aux pâturages obéit à un ordre de préséance, déterminé par la cellule familiale. Du fait de cette préséance, ce sont les familles de gestionnaires de l'espace pastoral et leurs alliés qui accèdent en priorité aux meilleurs pâturages. Bien que soit fondée sur un système inégalitaire, la tenure foncière instaurée par la Dîna a permis de créer des conditions de coexistence pacifique entre les groupes dont les systèmes de production sont hétérogènes. Cela a été rendu possible par la délimitation d'espaces affectés à des usages différents selon les périodes de l'année et par l'institution de règles d'accès aux ressources ainsi que de mécanisme de contrôle et de régulation des systèmes d'exploitation en vigueur. Cette forme de gestion et de contrôle est reconnue par les Jowro des petites aires pastorales. Ce mode de tenure foncière reste un équilibre dans l'exploitation des zones agropastorales entre agriculteurs et éleveurs. Ainsi, les animaux entrent dans les zones pastorales en décembre et y séjournent jusqu'en juin. A la même période, les rizières traditionnelles sont récoltées et les résidus servent à l'alimentation des bovins.

- **Un tournant important dans le Delta : Les Etats généraux de la DINA en 1821 :**
-
- Le problème fondamental qui se posait alors à l'ensemble des communautés de la zone était celui d'une réglementation cohérente et stabilisée de l'accès et de l'utilisation des ressources naturelles à travers une cohabitation harmonieuse des différents systèmes de production.
- La décadence de l'Empire du Mali et l'écoulement de l'empire Songhay au 16^e siècle consécutive à l'invasion marocaine ont marqué la fin d'un modèle de gouvernance politique et organisationnelle dans la sous région ouest africaine. La situation a engendré un peu partout un climat d'instabilité et d'insécurité pour les biens et les personnes avec la réapparition et le renforcement des pouvoir politiques aux tendances prédatrices.
- Et ces sur ce fond global d'insécurité et de mécontentement qu'a émergé et s'est structure au 19^e siècle le mouvement de la Dina avec comme tête pensante une composante de la classe des Oulémas. En effet, Sékou Amadou et ses compagnons ont été dans leur très grande majorité des marabouts ruraux et ne fréquentaient pas beaucoup les allées des pouvoirs établis de ce temps : Rois Bambara et Ségou, Arbès du Macina ou du Kounary, Armas de Tombouctou...

- **Essai d'interprétation et de compréhension de l'esprit des Etats généraux de la Dina en 1821 :**
- En 1821, il a convoqué l'ensemble des représentants des systèmes sociaux et des communautés de production. Malgré de vives discussions, il n'a point tardé à émergé des bases d'une réglementation qui fait encore aujourd'hui l'objet d'admiration. Ainsi, à la fin des récoltes de l'année 1821, Sékou Amadou a convoqué l'ensemble des notabilités de l'Etat islamique qu'il venait de fonder. Il leur a demande suivant l'esprit de la Shura et de la tradition africaine de faire des suggestions en matière de conduite du nouvel Etat. A cette époque, les outils de gouvernance islamique étaient théoriquement assez bien maîtrisés grâce à la présence d'un bon nombre de lettrés bien formés et des juristes en islam (fatwas). Par ailleurs, il existait des pans entiers et vitaux de la vie socio-économique à réorganiser. La législation classique des écoles juridiques et l'enseignement de l'islam ne pouvaient suffire à cerner toute la diversité de la complexité des réalités locales.

- Cette réunion a été précédée et préparée, de manière rationnelle et dans un esprit moderniste, par un recensement des populations de chaque province et de concertations au niveau de chaque province. Il a convoqué les chefs de province, les gestionnaires de pâturages ou Jowro, les maîtres des terres ou Bessema, les maîtres de pêches ou Baba Awgal, les éleveurs, les représentants de castes socioprofessionnelles, les commerçants et artisans.
- Pendant de longues semaines, les participants réunis suivant leur compétence et leurs points d'intérêt ont discuté librement de leurs problèmes et se sont fixés de nouvelles normes de gestion de la Dina : Etat, institution, gestion et organisation des ressources naturelles.

- Le rôle de Sékou Amadou et du Grand Conseil a été celui de coordination et de facilitation des réunions. Après accord des parties et prestation de serment, ils ont permis de légitimer le poids de l'autorité spirituelle et temporelle, le fruit du travail communautaire. Ainsi, l'idée de grande assemblée ou (Batou Mawdo) a germé avec celle des juges et des chefs des provinces, bases fondamentales de la Dina.
- La charte adoptée a été acceptée par le Batou Mawdo. Les participants ont entériné les propositions démocratiquement décidées par cette assemblée générale. Les responsables de la Dina se sont contentés de modérer les débats, de concilier les intérêts contradictoires, de trancher les différents graves.

- **LA GESTION FONCIERE AVANT LA COLONISATION**

- Tous les peuples africains au Sud du Sahara disposaient traditionnellement d'une série de concepts pour parler et traiter les rapports entre eux et les choses sous formes de règles et pratiques répétées et répétibles admises et respectées par tous. L'aspect spatial de leur organisation trouvait une expression ouverte en paroles et actes avec des différences selon les terroirs. Pour ces sociétés où l'agriculture était l'activité dominante mais non exclusive, la terre n'était pas un simple objet de travail. Le rapport à elle avant d'être un mode de subsistance était d'abord une manière de vivre et d'agir. La terre était considérée comme source de vie et les liens

- que l'homme tissait avec elle passaient nécessairement par les médiations des génies. Bien vital, elle servait de siège pour les génies avec lesquels les ancêtres ont signé des pactes. S'installer pour la première fois sur une terre était précédé d'un rituel qui équivalait à sceller une alliance avec les maîtres invisibles des lieux. Le concept de terre vacante ou sans maître n'a aucun sens dans ses sociétés. Au contraire pour elles, une terre est toujours habitée et l'homme en tant qu'individu ne peut s'en approprier en dehors de la communauté dont il fait partie.
- La terre demeure un bien communautaire, socialisé, insusceptible d'appropriation privée dont la garde revenait le plus souvent au doyen de la lignée du fondateur du village. Vue comme une entité cosmobiologique en tant que double féminin du ciel, elle doit non seulement assurer la survie des générations présentes mais également celle des générations à venir.
- Ce qu'il faut retenir c'est l'existence de ces conclusions dans la contrée mais écrites en arabe

- L'appropriation était comprise comme une affectation à des usages différents et complémentaires ; celle-ci pouvait se faire par :
- le droit de conquête ;
- le droit de hache (1^{er} à cultiver);
- le don ;
- le partage ;
- le prêt ;
- l'héritage
- et rarement par la vente.
- Le chef de la lignée, dépositaire de la tradition n'était pas un propriétaire au sens du terme. Il n'était que le gardien du patrimoine commun à la conservation, répartition et transmission duquel il doit veiller.
- Par suite de l'interpénétration des civilisations et cultures, les droits traditionnels africains ont été fortement influencés ;

- Premièrement par l'Islam qui considère que la terre est une création de Dieu, qui appartient à Dieu et que tout individu dans la limite de ses possibilités peut en défricher et jouir du fruit de son travail ;
- Deuxièmement par la civilisation occidentale (Française, Anglaise, Portugaise, Allemande, Espagnole, Belge) à travers la colonisation. Les colonisateurs une fois les conquêtes terminées ont introduit dans les colonies une idée de l'appropriation fondamentalement opposée à celle que connaissaient les populations locales. Ils venaient en effet d'entamer le processus de transformation des sociétés locales en y introduisant la notion de bien privé. Partout, du Kenya à la Guinée par des méthodes peu différentes sont immatriculées et incorporées aux domaines privés de ces pays les meilleures terres. Mais devant des contestations devenues fréquentes, la France par Décret du 20 mai 1955 a restreint le concept de terre vacante ou sans maître en le ramenant aux terres abandonnées depuis plus de dix ans, et en introduisant par ailleurs la procédure d'enquête commodo - incommodo qui a donné aux droits coutumiers une certaine « légitimité » lorsque cette enquête révélait que les populations avaient sur les terres concernées une emprise évidente et permanente. En réalité partout en Afrique la spoliation continuait car il était difficile de prouver par ces populations que les terres leur appartenaient.

- Comme on le voit, avec ou sans les interférences extérieures, le rapport à la terre reste largement tributaire de l'organisation sociale, du mode de société. Définir le foncier du point de vue des sociétés traditionnelles comme de celle modernes reste une tâche ardue du fait des multiples enjeux dont il est le support.
- Le foncier est au début, et à la fin de toute activité humaine. Dérivant du mot fonds de terre comme simple adjectif, le foncier pour les Géographes s'entend comme l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués dans l'organisation de l'espace. Pour les économistes, il demeure la possibilité d'extraction de la valeur absolue de la terre donc la rente. Dans une perspective pluridisciplinaire, le foncier demeure un champ social, la toile de fond de la quasi totalité des projets. Le foncier est multiple. Il est urbain, péri- urbain, rural, industriel, pastoral, hydraulique, minier, culturel...

- Concernant les pratiques foncières, au lendemain des indépendances, la plupart des Etats africains ont assuré l'héritage des puissances coloniales en ignorant ou en abolissant les systèmes de tenures traditionnelles, en favorisant la généralisation de la propriété privée ou en accordant à l'Etat garant de l'intégrité nationale et de l'intérêt général le monopole foncier par des reformes agraires et foncières.
- Cependant malgré ces réformes sous tous les horizons aussi rigides qu'elles soient souvent la survivance des droits fonciers traditionnels qui sont multiples est manifeste et selon plusieurs études les échecs répétées et retentissants de nombreux projets de développement en milieu rural sont plus humains que techniques.

- Au Mali dans le cadre de l'organisation du Foncier plusieurs lois et décrets ont été pris mais, force est de reconnaître que tous ces textes reprennent en majorité les textes hérités du colonisateur sans aucune forme d'amélioration si ce n'est que des passages ou on fait allusion au droit coutumier.
- Les coutumes étant gardées pour la plus part par des patriarches ne comprenant pas le français a également provoqué un rejet des textes sinon l'ignorance et l'inexistence de ces textes pour eux. Sur toute l'étendue du Mali le problème foncier est source de conflit et d'incompréhension pour les autorités administratives qui essaient de gérer le foncier à leur entendement ce qui entraîne un rejet systématique des décisions administratives et judiciaires à ce jour aucune procédure n'est engagée pour l'immatriculation des ces différentes zones.

- **Point de vue de la colonisation**
- « La colonisation qui, pour se justifier devant l'histoire se présentait comme une vue initiative historique de culture des hommes en vue de leur revalorisation, était aussi culture des terres en vue de leur rentabilité. Elle reprochait donc aux structures agraires traditionnelles d'entretenir des droits obscurs, dangereux pour le crédit et incompatibles avec le développement dont l'Occident colonisateur offrait l'archétype »
- Cette reproche formulée par la colonisation à l'encontre des droits autochtones repose sur une mémoire bien courte puisque nous le verrons, le régime dit du code civil a souffert des mêmes critiques et a justifié le recours au système de l'immatriculation, expérimenté par les britanniques en Australie. Mais cette courte mémoire est déterminée par certaines justifications, et explications qui reposent sur un projet de société. :

- « Puisque, selon l'occident colonisateur, l'initiative prométhéenne est le moteur de l'histoire et donc du progrès, la colonisation avait introduit, en Afrique noire, des innovations tendant à provoquer l'affirmation de l'individu aux dépens de toutes formes d'organisations collectives ou communautaires. Dans la perspective de la mise en valeur des terres, ces innovations devraient conduire à l'individualisation des droits fonciers et à l'avènement de l'entrepreneur. Capable d'innovation, car l'innovation est le moteur essentiel du progrès économique, cette individualisation des droits fonciers devait se réaliser par le recours à l'immatriculation inspirée de l'acte Torrens qui dans la doctrine coloniale Britannique, fut l'instrument juridique essentiel de la mise en valeur des terres australiennes.
- L'objectif essentiel de l'immatriculation était de substituer la conception romaine et individualiste de la propriété à tous les autres rapports entre l'homme et la terre »

- Ces explications restituent les objectifs principaux d'un « projet de civilisation » et non les réalisations effectives auxquelles ont abouti les colonisateurs. Pour mesurer l'écart susceptible d'exister entre le discours et la pratique, ou encore ce qui paraissait souhaitable, et ce qui fut pratiqué, ou encore entre les justifications idéalistes et le poids des mentalités, des idéologies ou des intérêts particuliers, il faut examiner plus en détail la politique coloniale en matière foncière.
- Il faut d'abord remonter à l'introduction, le 5 novembre 1830, du code civil dans les colonies françaises d'Afrique, que sous le même « pavillon » deux systèmes se sont succédé. Le premier est dit « du code civil ». Il a fonctionné de 1830 à 1900.

- Le second est dit « système de l'immatriculation » ou « Torrens – system ». Mais nous allons voir que cette paternité est sujette à caution car Torrens fut plutôt l'accoucheur d'un système conçu par le juriste français Decourdemanche, en 1930, au moment même où le système du code civil était introduit en Afrique. Or, le système d'enregistrement, imaginé par **Decourdemanche** pour assurer la sécurité des transactions immobilières nécessaire au développement capitaliste, fut rejeté en France par la mobilisation d'intérêts en principe contradictoire (noblesse, petits propriétaires fonciers etc....) réunis sous la bannière du conservatisme et de l'immobilisme. Bien qu'imaginé pour un pays capitaliste, ce système fut introduit en Afrique dès 1900 pour des raisons économiques et politiques.

- Cependant, si dès 1906(voir le décret du 24 juillet 1906) le système de l'immatriculation est opérationnel ,il va faire l'objet de modifications qui ne sont pas destinées à compléter les procédures pour assurer une plus grande sécurité juridique ,mais bien à privilégier certains intérêts au détriment d'autres .On s'est, en effet ,aperçu que les autochtones, leur compréhension rapide du principe fondant le système de l'immatriculation pouvaient se retourner tantôt contre les intérêts des firmes privés ,tantôt contre les intérêts de l'administration.

- Ces deux régimes ont fait initialement l'objet de réglementations distinctes qui justifient une analyse particulière du régime domanial .Mais nous ne pouvons ignorer l'influence du régime domanial sur le régime foncier, pour trois raisons.
- Tout d'abord la même philosophie d'individualisation des droits est à la base des deux régimes.
- Ensuite, l'intégration dans le domaine privé de l'Etat des « terres vacantes et sans maître » ouvre à l'administration la possibilité d'affecter les immeubles immatriculés sous la forme de concessions provisoires devenant définitives après mise en valeur et relevant ainsi du régime de la propriété privée. L'administration va être un des agents principaux de constitution du régime foncier, pour ne pas dire le seul le cas ou le mode de faire-valoir des terres ne justifie pas une appropriation des plantations en milieu rural.

- Enfin le décret foncier N° 55-580 du 20 Mai 1955 est venu unifier les deux régimes .Plus exactement, il est venu limiter et réorganiser les prérogatives de l'Etat pour renforcer la constatation des droits fonciers coutumiers et élargir le champ d'application du « régime foncier ». Il convient donc de préciser que ce « régime foncier », a été également dénommé « régime réglementaire » en raison de l'importance des règlements d'application concernant l'organisation des droits fonciers sous les deux régimes.

- **Conclusion :**
- Malgré l'existence de plusieurs structures étatiques et privées en matière de topographie aucune intervention n'est faite dans cette zone et aucune administration n'est arrivée à gérer fondamentalement le problème des bourgeois.
- On voit avec l'existence de plusieurs textes sur le foncier les outils de gestion foncière constituent un handicap pour le développement car, aucun consensus n'est dégagé pour la dite gestion. Il faut dire que le foncier et l'homme constituant une paire inséparable, il est loisible de prendre des dispositions qui s'impose afin d'éviter que l'un ne soit esclave de l'autre.
- **Je vous remercie**